



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Réalisation d'une aire de stationnement provisoire
au sein de la future ZAC de la Saulaie »
sur la commune d'Oullins
(Département du Rhône)**

Décision n° 2018-ARA-DP-00904
G 2018-004175

DÉCISION du 06/03/2018
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-00904, considérée complète le 31/01/2018, sur la commune d'Oullins (Rhône) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28/02/2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer 126 places des stationnements provisoires afin de compenser la perte de places de parking au regard des travaux de la future station de métro « Oullins-Centre » ;
- qui relève de la rubrique n°41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie sur la parcelle cadastrale AM 219, près de la rue Aulagne, sur la commune d'Oullins ;
- en dehors de périmètre de protection environnementale et en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant le caractère provisoire du projet qui a vocation à compenser temporairement la perte d'offre de stationnements dans le cadre du projet de prolongement du Métro B ;

Considérant la destination future de la parcelle concernée, en partie pour un usage de stationnement dans le cadre de la future ZAC de la Saulaie qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, de la faible ampleur du projet, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « Réalisation d'une aire de stationnement provisoire au sein de la future ZAC de la Saulaie », sur la commune d'Oullins, dans le département du Rhône, objet du formulaire n°2018-ARA-DP-00904, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

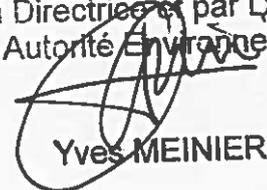
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visées à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet, par délégation,
Pour la Directrice et par Déléation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03